



**ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF A LA REOUVERTURE
DES ÉCOLES DE MESNILS-SUR-ITON A COMPTER
DU 4 JUIN 2020**

N° 2020-06-02

Le Maire de la Commune de **MESNILS-SUR-ITON** :

VU :

- L'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Le code de la Santé Publique,
- La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT la période de recul de 15 jours suite au déconfinement, permettant de penser que le risque de contamination s'est très fortement amoindri ;

CONSIDERANT que la configuration des établissements scolaires de la commune de MESNILS-SUR-ITON permet de répondre aux règles imposées, notamment à l'intérieur des classes et à la sortie des écoles ;

CONSIDERANT que le transport scolaire sera assuré par les services de L'interco Normandie Sud Eure ;

CONSIDERANT que le respect des règles sanitaires et de distanciation sera appliqué ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20200602-2020-06-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2020

Notification : 04/06/2020



ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n° 2020-05-01 décidant la fermeture des écoles en raison des risques de contamination est abrogé

ARTICLE 2 : Les établissements scolaires de la commune de MESNILS-SUR-ITON :

- École maternelle et élémentaire de Damville
- Ecole maternelle et élémentaire de Buis-sur-Damville
- Ecole maternelle de Gouville
- Ecole élémentaire de Condé-sur-Iton

accueilleront les enfants scolarisés à compter du jeudi 4 juin dans la limite des capacités d'accueil de chaque école déterminées par le respect de la réglementation sanitaire.

ARTICLE 3 : Les garderies périscolaires des établissements scolaires de la commune de MESNILS-SUR-ITON seront réservées aux enfants des personnels prioritaires et enfants avec difficultés, sur proposition pour ces derniers par l'Education Nationale.

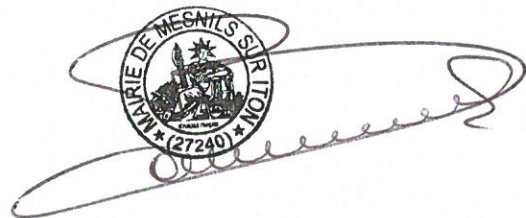
ARTICLE 4 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Évreux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à M. le Directeur Général des Services, M. le Sous-Préfet de l'Eure, Mme l'inspectrice de l'Education Nationale.

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 2 juin 2020

Colette BONNARD
Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200084812-20200602-2020-06-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2020

Notification : 04/06/2020

